

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-553-401 du 13/02/2012

TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION - PROMOTION 2012

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Note de service ministérielle du 1/12/2009 (B.O.E.N n°47 du 17/12/2009) - Note de service ministérielle du 10/12/2011 (B.O.E.N° 46 du 15/12/2011)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme BOUDRY - Chef de Bureau / Mme BERTRAND (gestionnaire des CPE) Tel : 04 42 91 73 72 - Fax de la Division : 04 42 91 70 09

I - ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, je vous rappelle que les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les CPE en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En revanche, il importe aussi de reconnaître, la valeur des CPE expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté, notamment dans les établissements relevant du programme ECLAIR.

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les personnels remplissant les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2011 ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

N.B. Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A - CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES CPE PROMOUVABLES :

Jusqu'au MARDI 14 FEVRIER 2012 inclus
(cf. annexe 1)

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'**outil de gestion Internet « I-prof »** - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→ Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→ Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences - Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient d'envoyer un message via I-prof au gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 15 février 2012, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, Le CPE conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2012.

Titres et diplômes : Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après **transmission** de la pièce justificative au **Rectorat** - DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée **et ce avant le 21 FEVRIER 2012.**

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

■ B - EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof selon les calendriers indiqués ci-dessous :

ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du mercredi 15 FEVRIER 2012 au jeudi 08 MARS 2012

ACCES CORPS INSPECTION : du vendredi 09 MARS 2012 au mercredi 11 AVRIL 2012

B - 2 - Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 2)

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

La note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent. (sur 20).

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) le parcours de carrière

↳ ECHELON AU 31/12/2011 :

- 10 points au 7^{ème} échelon
- 20 points au 8^{ème} échelon
- 30 points au 9^{ème} échelon
- 40 points au 10^{ème} échelon
- 70 points au 11^{ème} échelon

↳ ANCIENNETE DANS LE 11^{ème} ECHELON :

- 75 points au 11^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans
- 80 points au 11^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

b-2) titres et diplômes

- **6 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise,) (non cumulables entre eux) ;
- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master II) (non cumulables entre eux) ;
- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c) - Affectation et parcours professionnel

c-1) Mode d'accès au dernier échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon.

c-2) Affectation en zone prioritaire

10 points sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le CPE a exercé au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (RRS, CLAIR) (date appréciée au 31 août 2012).

c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

Les chefs d'établissement pourront valoriser :

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont le CPE exerce sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions. Elle s'apprécie selon le degré de participation du CPE:

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination éducative ;
- aux différentes instances éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives et pédagogiques organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ;

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, , tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...) ;

Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ Les quatre points suivants seront privilégiés à égalité d'importance :

- Piloter le service de la vie scolaire,
- Conseiller, dans le domaine de la politique éducative, la direction et l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement
- Assurer, avec les autres personnels, le respect des règles de vie et du droit dans l'établissement
- Assurer le suivi de l'élève et contribuer à la continuité, à la cohérence et à la pertinence éducatives au sein de l'établissement.

→ l'affectation antérieure dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite, les ZEP. les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.

→ la richesse et la diversité du parcours professionnel, la spécificité du poste occupé, la mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;

III - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les chefs d'établissement seront amenés, comme chaque année, à formuler un avis. Ce dernier sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

■ B - AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Les corps d'inspection émettront, un avis. Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline, également, en 4 degrés, selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

DISPOSITIONS COMMUNES :

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés **en cohérence** avec cette dernière.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, et devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation, littérale explicitée aux intéressés.

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter avant la C.A.P.A, par le biais de l'outil I-prof, les avis que vous aurez émis.

■ C - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle du CPE, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promu selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des conseillers principaux d'éducation

TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CPE
Note de service ministérielle du 12 décembre 2011 (B.O.E.N°46 du 15.12.2011)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES CPE

Jusqu' au MARDI 14 février 2012 inclus

Modalités d'accès à « I-PROF »

►Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet aux adresses suivantes :

- **soit : sur le site académique** : taper l'adresse : www.ac-aix-marseille.fr
puis cliquer sur le bouton I-Prof (en haut à gauche de l'écran) dans l'accès personnel
- En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.
 - Saisir alors
 - le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier
 - le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé
- ☞Apparaît l'écran « I-PROF » **votre assistant de carrière**
☞Cliquez sur l'onglet « LES SERVICES »
- Pour un cpe non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvable à la hors classe
 - Pour un cpe promouvable, cliquer sur :
- ☞Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2012 OK
Cliquez sur OK
- A ce moment 2 choix vous sont proposés :
- ☞Bouton : Informez-vous
 - ☞Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

- ☞Situation de Carrière
- ☞Affectations
- ☞Qualifications et Compétences
- ☞Activités Professionnelles

→soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : www.education.gouv.fr

RUBRIQUES : → « concours, emplois et carrières »
→ « Personnels enseignants »
→ I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis
→ saisir alors : **le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis **le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

- L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.
 - **Au-delà du 15 février 2012, seule l'option [consulter votre dossier] sera active.**
- Avant la tenue de la CAPA, vous aurez la possibilité de prendre connaissance, par le biais de l'outil de gestion I-prof, des avis émis vous concernant.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr
(même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des CPE

**CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS
CLASSE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D EDUCATION)**

a - Notation :	- Notations administratives formant une note sur 100 au 31.08.2011. (note sur 20x5)
b - Qualifications et compétences	
<i>b-1) - Parcours de carrière</i>	
→ Echelons au 31/12/2011	: 10 points au 7 ^{ème} échelon, 20 points au 8 ^{ème} échelon, 30 points au 9 ^{ème} échelon, 40 points au 10 ^{ème} échelon et 70 points au 11 ^{ème} échelon,
→ Ancienneté dans l'échelon	75 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans 80 points avec 5 ans d'ancienneté et plus
<i>b-2)- Titres et diplômes</i>	
→ Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2011) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.	6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ; 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master II) (non cumulables entre eux) ; 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).
c - Affectations et parcours professionnel	
<i>c-1) Mode d'accès au dernier échelon :</i>	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
<i>c-2) Affectation en zone prioritaire (RRS ex ZEP)</i> Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2012	10 points pour 5 années d'exercice ; La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les cpe affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé en RRS (ex ZEP), ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en RRS ou APV.

<i>c-3) Parcours professionnel</i>	<p>Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à :</p> <p style="text-align: center;">TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
	<p>Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à :</p> <p style="text-align: center;">TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
→ Avis Recteur	<p>Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, notamment à l'appui des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCELLENT (80 points) - REMARQUABLE (65 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (20 points) - INSUFFISANT (0 point)